

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/22
Date: 1^{er} novembre 2023

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore, Juge Président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA**

Public

Observations écrites des victimes sur le retrait des charges portées contre Maxime
Jeoffroy Eli Mokom Gawaka

Origine : Représentants légaux des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Karim A. A. Khan
Me Mame Mandiaye Niang
Me Leonie von Braun

Le Conseil de la Défense

Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Me Abdou Dangabo Moussa
Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Yaré Fall
Me Elisabeth Rabesandratana

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés pour la participation / les réparations

Le Bureau du Conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le bureau du conseil public pour la Défense)

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux des victimes (ci-après, « les RLV »), qui représentent les intérêts des victimes, dont 733 victimes autorisées à participer à la procédure préliminaire dans la présente affaire¹, prennent acte en l'état de l'ordonnance retirant toutes les charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom »).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 13 mars 2023, l'Accusation a notifié la version publique du document de notification des charges (ci-après, le « document de notification des charges »)².

3. Du 22 au 24 août 2023, l'Accusation, la Défense et les Représentants légaux des victimes ont présentés leurs arguments oraux sur le mérite de renvoyer ou pas l'affaire en jugement.

4. Le 14 septembre 2023, des observations écrites sur les intérêts des victimes ont été déposées par les Représentants légaux des victimes³, ainsi que sur toutes les questions abordées pendant l'audience de confirmation des charges par l'Accusation⁴ et par la Défense⁵.

¹ Voir « Decision on victim applications for participation in the proceedings » (Chambre préliminaire II), [ICC-01/14-01/22-254-Red](#), 7 août 2023, aux para 19, 25.

² Voir « Document de notification des charges » (Chambre préliminaire II) [ICC-01/14-01/22-174-AnxB-Red](#), 13 mars 2023.

³ Voir « Observations écrites des Représentants légaux des victimes sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire II) [ICC-01/14-01/22-268](#), 14 septembre 2023.

⁴ Voir « Prosecution's Additional Submissions following the Confirmation of Charges Hearing » (Chambre préliminaire II) ICC-01/14-01/22-269-Conf, 14 septembre 2023, rendue publique le 26 septembre 2023.

⁵ Voir « Defence Post-Confirmation Submissions » (Chambre préliminaire II) ICC-01/14-01/22-270-Conf, 14 septembre 2023, rendue publique le 13 octobre 2023.

5. Le 16 octobre 2023, l'Accusation a informé la Chambre du retrait de toutes les charges visant Maxime Mokom en vertu de l'article 61-4 du Statut⁶.

6. Le 17 octobre 2023, la Chambre a pris acte du retrait des charges portées contre Maxime Mokom et a mis fin à la procédure dans la présente affaire⁷.

7. Le 23 octobre 2023, la Défense a soumis une demande urgente afin de présenter des arguments écrits ou oraux sur les options de relocalisation de Maxime Mokom⁸.

III. CLASSIFICATION

8. La présente soumission est classée sous la classification « Public ».

IV. DROIT APPLICABLE

9. En parfait respect avec les textes et la jurisprudence de la Cour, les victimes participantes en l'espèce soumettent qu'elles sont en droit de partager leurs vues et préoccupations en se limitant aux questions qui concernent leurs intérêts personnels⁹. Les victimes regrettent à cet effet de ne pas avoir été conviées par la Chambre à présenter leurs observations quant à la notification du Procureur de retirer les charges. En outre, les victimes se réfèrent au cas similaire dans l'affaire Uhuru Kenyatta, dans laquelle le Procureur avait retiré les charges contre l'accusé. Dans cette affaire, la Chambre avait invité les victimes à présenter leurs observations sur cette décision¹⁰.

⁶ Voir « Notice of Withdrawal of the Charges against Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka » (Chambre préliminaire II), ICC-01/14-01/22-275, 16 octobre 2023 (Notice of Withdrawal).

⁷ Voir « Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka » (Chambre préliminaire II), ICC-01/14-01/22-276-tFRA, 17 octobre 2023 (Ordonnance).

⁸ Voir « Defence Urgent Request » (Chambre préliminaire II), ICC-01/14-01/22-, 23 octobre 2023.

⁹ Voir, article 68-3 du Statut de Rome, règle 24-2 du Règlement de la Cour.

¹⁰ Voir « Victims' response to the 'Prosecution's notice of withdrawal of the charges against Uhuru Muigai Kenyatta » (Chambre de première instance V(B)), [ICC-01/09-02/11-984](#), 9 décembre 2014.

V. SOUMISSIONS

10. C'est avec une grande stupéfaction que les victimes ont appris que l'Accusation retirait toutes les charges visant Maxime Mokom. L'Accusation avait pourtant soutenu ces charges quelques semaines plus tôt, lors des audiences d'ouverture de la confirmation des charges tenues entre le 22 et le 24 août 2023.

11. Dans son document portant notification du retrait des charges visant Maxime Mokom, l'Accusation a avancé que plusieurs témoins clés étaient indisponibles pour témoigner¹¹, sans toutefois soutenir les motifs d'indisponibilité des témoins. L'Accusation a en outre souligné qu'aucun effort afin d'établir des liens entre Maxime Mokom et les crimes reprochés n'a abouti¹².

12. À titre préliminaire, les victimes relèvent que la notification du Procureur de retirer les charges visant Maxime Mokom affecte leurs droits et leurs intérêts personnels dans cette procédure. Leurs souhaits que ce procès avance, que les faits soient exposés et que la justice soit rendue sont avortés. Par conséquent, elles sont aujourd'hui privées de leur droit à connaître la vérité et à obtenir justice.

13. Même si les observations des victimes ne sont pas susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision du Procureur, il n'en demeure pas moins que leurs observations sont essentielles, dans la mesure où leurs intérêts supérieurs sont affectés. Ces observations porteront sur **I.** les manquements au devoir d'information du Procureur envers les victimes, **II.** l'absence de motifs raisonnables de retirer les charges, **III.** les conséquences de cette décision sur les victimes et **IV.** l'intervention du Fonds au profit des victimes dans cette affaire.

¹¹ Voir « Notice of Withdrawal » *supra* note 6, au para 3.

¹² *Ibid*, au para 4.

I. Le Procureur a failli dans son obligation générale d'informer les victimes

14. Les victimes estiment que le retrait des charges portées contre Maxime Mokom est une décision brutale et unilatérale. Le Procureur a pourtant une obligation générale d'informer les victimes, notamment à la phase d'enquête et à la phase préliminaire. Le Procureur doit en outre informer les victimes ou leurs représentants légaux qu'il a l'intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête. De plus, si le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis¹³.

15. Selon les RLV, ces obligations peuvent parfaitement être applicables dans la présente procédure, lors du retrait des charges contre le suspect. Par ailleurs, il est essentiel de souligner leur rôle important joué par les victimes, qui ont appuyé les charges apportées par le Procureur pendant la phase d'enquête et de la confirmation des charges. Dès lors, l'intérêt supérieur de ces victimes aurait justifié la communication et l'information en amont aux concernés de l'intention de retirer les charges contre Maxime Mokom.

16. De plus, les personnes qui se sont vues octroyer la qualité de victime dans cette procédure ont fourni des renseignements substantiels au Procureur dans le cadre des enquêtes en l'espèce. Par conséquent, le Procureur était lié par l'obligation de les informer ou de les aviser de son intention de retirer les charges ainsi que de leur donner l'opportunité de faire entendre leur voix eu raison de leur implication active dans cette procédure.

¹³ Voir l'article 15-6 du Statut de Rome et la règle 50-1 du Règlement de procédure et de preuve.

II. *La décision de retirer les charges n'est pas justifiée*

17. À l'instar de la Chambre, les victimes font observer que les motifs qui soutendent la notification du Procureur sont limités et non-étayés par des informations supplémentaires¹⁴. Bien que le retrait des charges relève du droit discrétionnaire du Procureur, dans les circonstances de l'espèce, les raisons qui supportent la décision du Procureur méritent toutefois d'être appuyées et étayées par des informations pertinentes, objectives et convaincantes afin de permettre aux victimes de comprendre les motifs sur le fond d'une telle décision. En l'espèce, les raisons avancées par le Procureur sont jugées insuffisantes, légères, non convaincantes, et par conséquent, elles sont rejetées par les victimes.

18. En effet, depuis les audiences de confirmation des charges, les victimes n'ont pas été informées de l'existence de manœuvres de subornation de témoins, tendant à faire fragiliser ou avorter le procès contre le suspect ni de l'existence de mesures ou d'efforts de la part du Procureur visant à déjouer ces manœuvres ou toute autre entrave à l'administration de la justice.

19. Les victimes relèvent qu'il ne suffit pas au Procureur d'avancer que les témoins sont indisponibles, surtout un mois après l'audience de confirmation des charges pendant laquelle le Procureur s'est appuyé sur les témoignages desdits témoins. Des efforts devraient être fournis et démontrés par le Bureau du Procureur afin de contraindre ces témoins de témoigner et de déterminer les véritables raisons pour lesquelles ces personnes ont changé leurs récit. Pour les victimes, il est tout de même curieux que tous les témoins du procureur soient tous indisponibles en même temps, à l'approche de la décision de confirmation ou pas des charges.

¹⁴ Voir « l'Ordonnance », *supra* note 7, au para 8.

III. *La décision de retirer les charges a de lourdes conséquences sur les victimes*

20. La procédure de confirmation des charges était suivie avec grand intérêt par les victimes. Cette procédure représentait une opportunité d'établir les faits, d'identifier les responsables et de déclarer leur responsabilité. Ces actions sont au cœur du droit à la vérité et sont largement reconnues aux victimes de violations graves des droits de l'homme¹⁵.

21. Les victimes considèrent en outre que la question de la culpabilité ou de l'innocence de la personne poursuivie dans cette affaire est pertinente, mais elle concerne davantage leurs intérêts fondamentaux. En l'occurrence, 733 victimes étaient admises à participer aux audiences de confirmation des charges et au stade préliminaire. De plus, de nombreuses demandes supplémentaires étaient en cours d'établissement ou d'introduction. Cette possibilité de se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de cette affaire spécifique portée devant la Cour est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité¹⁶.

22. Par ce retrait des charges, la confiance et la crédibilité de la Cour sont engagées, notamment vis-à-vis des victimes de la République centrafricaine dans les affaires pendantes et futures, ainsi que dans la situation devant la CPI. Selon les commentaires reçus, les victimes dans les affaires pendantes de la République centrafricaine se voient une fois de plus sacrifiées par la Cour.

23. Le retrait des charges ne signifie pas acquittement ou absence de crimes. Il ressort des récits des victimes que l'attaque était généralisée, car elle a fait un grand

¹⁵ Voir « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I (juge unique)), [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), 13 mai 2008, aux para 31 à 44.

¹⁶ Voir « Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), [ICC-02/04-01/05-252-tFRA](#), 10 août 2007, aux para 9 à 11.

nombre de victimes dans une vaste zone géographique couvrant plusieurs préfectures de la République centrafricaine et pendant une longue période, de septembre 2013 à décembre 2014. Par ailleurs, ces attaques ont occasionné un grand nombre de victimes. Des familles et des communautés entières ont été touchées. Selon les victimes, elles étaient ciblées systématiquement du fait qu'elles étaient musulmanes ou proches des musulmans, chassées ou tuées, en plus de subir d'autres violations graves de liberté ou sévices physiques, de voir leurs maisons pillées ou détruites et leurs lieux de culte anéantis. Ceux qui avaient la chance d'échapper à la mort étaient contraints de trouver refuge dans des enclaves. Il est question de crimes ayant un schéma répété ainsi que de victimes qui ont un profil analogue¹⁷.

24. Il est clair que des crimes graves ont été commis en République centrafricaine par les forces des Antibalaka, et la Cour ne peut ignorer les conséquences de ces terribles crimes, sur les familles des victimes et leur communauté. La décision du Procureur de retirer les charges ne nie pas l'existence de ces crimes, ni l'étendue de la victimisation ni du préjudice qui ont causé de grandes souffrances sur la population centrafricaine en général ainsi que sur la population musulmane, en particulier en République centrafricaine. Le carnage et les souffrances qui en résultent sont bien réels.

25. La longue quête de justice dans l'affaire *Mokom* atteste du courage et de la détermination inébranlable des victimes de la République centrafricaine dans le combat contre l'impunité. Cette affaire sera toujours considérée comme un jalon important dans la reconnaissance des crimes, notamment ceux de viol, de meurtre, de pillage, de transfert forcé de population et de persécution, dont ont été victime la population musulmane qui se trouvait à la merci des hommes du groupe des Antibalakas placés sous l'autorité et le contrôle effectif de Maxime Mokom. En raison

¹⁷ Voir « Document de notification des charges », *supra* note 2, au para 18.

de son rôle, il est clair que Maxime Mokom avait une connaissance des crimes commis lors du conflit qui a fait rage en République centrafricaine en 2013 et 2014.

26. Même si la justice n'est pas intervenue dans cette affaire, il est du devoir de la Cour pénale internationale ainsi que de la justice centrafricaine, notamment par la Cour pénale spéciale centrafricaine, de poursuivre les efforts afin que les cris des victimes et des survivants dans cette affaire ne soient ni étouffés ni ignorés, et que les auteurs de ces atrocités soient traduits en justice. Les victimes de Mokom étant désemparées et décues.

IV. Les victimes plaident en faveur de l'intervention du Fonds au profit des victimes

27. En dépit de l'annonce du Procureur de retrait des charges visant Mokom, qui a pour corollaire de donner un coup d'arrêt à la procédure, les RLV soulignent que, les souffrances endurées par les victimes dans l'affaire Mokom et des préjudices résultant des crimes subis justifient l'intervention du Fonds au profit des victimes, dans son mandat d'assistance.

28. Les RLV reconnaissent que le mandat d'assistance du Fonds est déjà opérationnel en République centrafricaine. Cependant, de milliers de victimes de la situation de la République centrafricaine et celles de l'affaire Mokom errent encore dans des camps des réfugiés au Tchad et vivent dans des situations humanitaires catastrophiques.

29. Les victimes, notamment celles qui sont réfugiées au Tchad et ailleurs demandent au Fonds au profit des victimes de ne pas les oublier. Leur situation des réfugiés les plonge dans une situation très critique. Elles sont d'avis que l'intervention du Fonds ne doit pas se limiter aux seules victimes qui sont en République centrafricaine mais doit s'étendre également à celles qui sont au Tchad ainsi que

d'autres pays voisins à la RCA et qui ont besoin d'urgence d'aide du fait de leur situation de réfugié et de vulnérabilité.

V. *Conclusion*

30. Les RLV sont d'avis que pour les victimes qui étaient déjà admises à participer dans la présente procédure ainsi que pour les autres demandeurs dont les dossiers étaient en cours d'établissement, un travail de communication de fond doit être accompli. Il est essentiel de communiquer clairement la notification du retrait des charges contre Maxime Mokom et d'échanger sereinement avec les victimes et leur communauté sur les conséquences de cette décision.

31. Dès la notification publique du retrait des charges, l'équipe des RLV ainsi que leur personnel de soutien de terrain ont amorcé une stratégie de communication afin de sensibiliser les victimes sur cette décision.

32. En notre qualité de RLV, nous sommes conscients que l'obligation de communication, notamment dans le contexte comme celui-ci, nous incombe en premier. Dès lors, un contact direct avec les victimes, notamment avec celles dont les dossiers n'étaient pas établis par nos soins mérite également d'être établi.

33. Tant le Greffe que nous, les avocats, avons été témoins de la mobilisation des associations des victimes au Tchad et en République centrafricaine durant toute la durée des audiences de confirmation des charges et après cette période. La Cour, par le truchement du Greffe doit appuyer les Conseils afin d'agir au plus vite, pour expliquer et échanger avec toutes ces victimes dans leur diversité.

34. Les RLV informent la Chambre que les informations qui leur parviennent de la République centrafricaine et du Tchad ne sont pas rassurantes ; plusieurs organes de

presse pointent des informations très erronées, de caractère politique interprétant la décision du Procureur qui se révèlent préjudiciables aux victimes. Les victimes de l'affaire Ngaissona et Yakatom sont également affectées par ces désinformations.

35. À cette fin, et au regard du nombre élevé de victimes qui étaient déjà admises, et celles dont les dossiers étaient en attente d'être transmis à la cour ou en attente d'établissement, et considérant la répartition géographique de celles-ci, il apparaît essentiel que le Greffe nous accorde une **période transitoire** afin de nous permettre de communiquer de manière sereine et efficace avec toutes les victimes impliquées dans cette procédure en Centrafrique et au Tchad.

Pour les Représentants légaux des victimes,



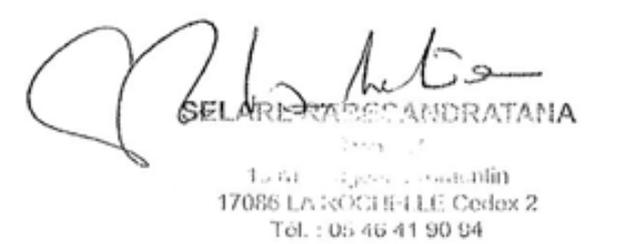
Me Abdou Dangabo Moussa



Me Marie-Edith Douzima Lawson



Me Yaré Fall



SELARIE RABESANDRATANA
 17086 LA ROCHELLE Cedex 2
 Tél. : 05 46 41 90 94

Me Elisabeth Rabesandratana

Fait le 1^{er} novembre 2023,

À LA HAYE (Pays-Bas), DAKAR (Sénégal) et BANGUI (République centrafricaine).